

# GE\_GERICHTE P/22085/2021 vom 3. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22085\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22085_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/22085/2021 du 3 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE P/22085/2021 del 3 giugno 2023

## Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE;ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT;APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | CP.189; CP.191; CPP.10

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du

8 mars 2018 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

2.1.3. Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3).

2.2.1. Selon l'art. 189 al. 1 CP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.2.2. Constitue un acte d'ordre sexuel, une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B\_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Il faut distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3 ; 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). La pénétration vaginale ou anale par le pénis, les doigts ou un objet constitue un acte clairement connoté sexuellement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_231/2020 du 25 mai 2020 consid. 3.1).

2.2.3. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 97 consid. 2b ; 106 consid. 3a/bb).

2.2.4. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la

personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 : arrêts du Tribunal fédéral 6B\_367/2021 consid. 2.1 et 2.2.1; 6B\_995/2020 consid. 2.1). La victime n'est pas obligée d'essayer de résister à la violence par tous les moyens. En particulier, elle n'a pas à engager un combat ou à accepter des blessures. Elle doit néanmoins manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 : 6B\_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). 2.2.5. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2). 2.3.1. Selon l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.3.2. Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1 ; 6B\_1142/2017 du 23 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1). L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ou de discernement " totale " ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée. Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de la fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1). La jurisprudence a ainsi notamment admis une incapacité de résistance lorsqu'une personne est endormie (arrêts du tribunal fédéral 6B\_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1 ; 6B\_685/2010 du 4 avril 2011 consid. 2.3). Une telle incapacité de résistance est également reconnue lorsque du fait de la position particulière de son corps, la victime se trouve dans

l'incapacité de discerner l'atteinte faite à son intégrité sexuelle, de sorte qu'elle est abusée sexuellement par surprise. En effet, l'expression de la volonté dépend d'une perception extérieure préalable transmise par les sens. Si la vision disparaît, il ne reste aux femmes que la sensation physique au niveau de leur sphère intime et elles ne peuvent alors réagir que lorsque l'auteur est déjà en train d'abuser d'elles (ATF 133 IV 49 consid. 7.3 in JdT 2009 IV 17 ; 103 IV 165 ).

2.3.3. Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule " sachant que " signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.359/2002 du 7 août 2003 consid. 5.2).

2.4.1. En l'espèce, il est établi que les parties partageaient une relation d'amitié et de complicité particulièrement forte, empreinte de taquineries et de jeux de séduction. Il est également admis que les protagonistes se sont retrouvés le soir des faits pour partager quelques verres en compagnie d'une tierce personne, avant de poursuivre la soirée en discothèque jusqu'à ce que l'appelante décide de rentrer chez elle, car elle travaillait tôt le lendemain. Le récit de l'appelante s'oppose à celui de l'intimé s'agissant de leurs agissements respectifs et du caractère consenti des actes d'ordre sexuels survenus par la suite. Ces faits se sont déroulés à huis-clos et sans témoin direct de sorte que l'on se trouve dans une situation de " déclarations contre déclarations ". La théorie du " grand malentendu " plaidé par la défense ne saurait être l'explication à cette situation, dès lors que la nature-même des actes diffère de part et d'autre. Il sied dès lors d'apprécier et de confronter la crédibilité de chacun de leur récit.

2.4.2.1. Il peut être concédé tant à l'appelante qu'à l'intimé que leur version est restée constante sur l'essentiel. L'appelante a toujours expliqué avoir eu le projet de rentrer chez elle pour se coucher car elle travaillait le lendemain. L'intimé l'avait ramenée jusqu'à chez elle et s'était spontanément proposé de retourner à la discothèque lorsqu'elle avait constaté qu'elle n'avait pas ses clés. Il avait encore insisté pour attendre avec elle la venue d'un serrurier. Elle avait fini par accepter de lui offrir un dernier verre, non sans lui rappeler qu'elle ne souhaitait pas s'attarder car elle voulait aller dormir. L'intimé avait ensuite été entreprenant, l'avait embrassée de force, l'avait portée, puis immobilisée pour la caresser et se frotter à elle, faisant fi de son opposition tant verbale que physique. Il l'avait emmenée sur le lit, l'avait déshabillée puis lui avait prodigué un cunnilingus et introduit ses doigts dans son vagin, en lui faisant mal. Il n'était parti que lorsqu'elle avait prétexté ne pas disposer de préservatif. Il était ensuite revenu, avait forcé son passage dans l'appartement et insisté pour rester dormir. Il l'avait ensuite pénétrée à deux reprises tandis qu'elle était positionnée dos à lui, la première fois partiellement alors qu'elle était encore endormie. L'appelante a également été constante dans sa description du processus de dévoilement qui s'est déroulé en trois temps. Elle s'était tout d'abord confiée à une amie juste après les faits, avant de complètement refouler ses souvenirs jusqu'à sa rencontre inopinée avec l'intimé en 2020, où des angoisses étaient alors apparues sans qu'elle en comprît leur origine, avec finalement une résurgence des souvenirs à l'été 2021, après avoir reçu les confidences d'une autre amie quant aux actes sexuels non désirés qu'elle avait elle-même subis. À cet égard, le processus tel que décrit ne présente aucune particularité suspecte, de sorte que les critiques formulées par la défense doivent être écartées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2020 du 24 juin 2021, consid. 5.4.1). En outre, il

est documenté médicalement à teneur du dossier. Enfin, son discours contient aussi plusieurs détails périphériques constants (interrupteur, verrous, stores). L'intimé a, pour sa part, toujours contesté les faits qui lui étaient reprochés, arguant avoir été invité par l'appelante à boire un dernier verre chez elle. Cette dernière avait mis de la musique, de sorte qu'ils s'étaient mis à danser ensemble et à s'embrasser. Après qu'elle lui eut dit en souriant qu'ils ne devraient pas faire cela, ils avaient poursuivi leur danse, puis il s'en était allé, avant de revenir demander le gîte pour la nuit. Une fois alités, ils s'étaient échangés des baisers et des caresses, avant de pratiquer une relation sexuelle orale réciproque en position du " 69 ". Cela étant, si l'intimé a fini par donner, en cours de procédure, plus de détails quant au déroulement de la fin de chaque épisode, soit en particulier les impulsions l'ayant conduit à quitter les lieux, il n'a jamais expliqué les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas allés jusqu'à l'acte sexuel, indiquant simplement qu'ils avaient " fini par dormir ensemble ".

2.4.2.2. Dans la même mesure, leurs discours comportent quelques inconsistances et contradictions.

2.4.2.2.1. L'intimé a tout d'abord nié avoir l'habitude de raccompagner ses amis jusqu'à leur domicile et l'avoir fait ce soir-là uniquement parce que son véhicule était parké non loin de l'appartement de l'appelante (MP), avant de finalement l'admettre, insistant sur le fait qu'il se souciait du sort de l'appelante (CPAR). Il a également varié quant au moment précis où l'appelante lui aurait proposé de lui offrir un verre, soit une fois la porte déverrouillée (police et MP), soit lorsqu'il était parti à la recherche des clés (TCO et CPAR). Cette évolution semble s'expliquer par le fait qu'il a été confronté au message retrouvé dans son téléphone, où il indique à l'appelante " je ne te laisse pas et tu me dois un verre de thé chaud ". Pour justifier cette variation, l'intimé se retranche derrière le fait qu'ils avaient longuement attendu l'arrivée du serrurier, si bien qu'il avait oublié cette proposition (TCO). Les motifs invoqués évoluent également, puisqu'à la police il s'agit d'une forme de remerciement pour avoir attendu la venue du serrurier, tandis qu'en appel il s'agit clairement d'un dédommagement pour la quête des clés. Dans ses seules déclarations à la police, l'intimé se contredit en affirmant de manière catégorique qu'ils ne s'étaient embrassés qu'à une seule reprise, soit lorsqu'ils dansaient ensemble (premier épisode), avant de faire état de baisers et de caresses réciproques précédant le rapport oral (second épisode). L'intimé a en outre fini par déclarer devant le TCO pouvoir imaginer avoir soulevé l'appelante par les cuisses, se reconnaissant dans ce geste, tout en se retranchant derrière l'écoulement du temps pour justifier ses souvenirs flous. La distinction qu'il opère entre ce geste et celui de plaquer les femmes contre une paroi – qui ne serait, selon lui, pas dans son caractère – interroge, dans la mesure où tous deux semblent ressortir du même registre décrit par l'appelant comme " torride ". Outre le fait que les explications de l'intimé ont évolué quant au motif avancé pour solliciter le gîte, arguant tour à tour avoir soudain réalisé ne pas être en état de conduire au moment de se retrouver dehors et vouloir fuir sa compagne de l'époque pour s'en tenir à la première hypothèse, il n'en demeure pas moins qu'il a fini par reprendre le volant peu de temps après, en totale contradiction avec ce qui précède. De plus, sachant que l'appelante se levait tôt pour aller travailler, il est d'autant moins compréhensible qu'il ait préféré demander à l'appelante de l'héberger, plutôt que d'opter pour un taxi comme à son habitude. Au surplus, son discours contient encore quelques imprécisions qui ne portent pas plus à conséquence et peuvent s'expliquer par l'écoulement du temps, notamment en ce qui concerne la question de savoir qui avait programmé le réveil.

2.4.2.2.2. Le discours de l'appelante n'est pas non plus exempt de variations et d'évolutions. En effet, elle a indiqué que l'intimé lui avait caressé la poitrine tantôt par-dessus les vêtements (police), tantôt à travers ceux-ci (MP). Au MP, elle a ajouté avoir

repoussé physiquement la tête de son agresseur lors du cunnilingus, alors qu'elle n'avait fait état jusqu'alors que d'opposition verbale. Enfin, la plaignante a également rejoint l'intimé quant au fait que de la musique avait été mise (TCO). Elle a également été peu claire dans la chronologie présentée durant toute la procédure : elle a d'abord indiqué que l'intimé avait quitté les lieux peu avant l'alarme de son réveil (plainte pénale) avant d'affirmer qu'il était parti après celle-ci (MP). Devant le TCO, elle a déclaré être persuadée que les messages de l'intimé concernaient deux oublis distincts, dont un prétexté pour revenir chez elle, avant de déclarer dans le cadre de sa plaidoirie en appel qu'elle s'était fourvoyée. La contradiction soulevée par la défense sur l'absence de prépuce doit être considérée tout au plus comme un abus de langage dans la mesure où la plaignante a allégué de manière constante n'avoir été pénétrée, la première fois, qu'avec une partie seulement du pénis. Cela étant précisé, il s'agit d'un indice qui renforce sa crédibilité et met à mal la version de l'appelant. En effet, si elle avait prodigué une fellation, telle qu'alléguée par l'intimé, elle aurait alors constaté qu'il était circoncis. Enfin, la Cour ne voit pas de variation dans les déclarations de l'appelante s'agissant de savoir à quel moment elle a été réveillée par les gestes de l'intimé, dès lors qu'elle explique clairement avoir été tirée de son sommeil par les caresses sur son sexe, mais n'avoir été réveillée qu'au moment de réaliser qu'elle se faisait pénétrer. 2.4.2.3. Au vu de ces constatations, la CPAR considère que les deux versions, diamétralement opposées, comportent toutes deux des composantes vraisemblables, mais également contradictoires ou évolutives, si bien qu'il convient de s'appuyer sur les autres éléments au dossier. 2.4.3. Les témoignages recueillis dans le cadre de la procédure permettent d'apporter les éclairages suivants. F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ confirment toutes deux que la plaignante leur a confié avoir été agressée sexuellement par l'intimé ; leurs déclarations se recoupent sur de nombreux éléments ressortant de la version de l'appelante, même si la chronologie des événements diffère parfois sensiblement. En effet, toutes deux font état de baisers forcés, d'oppositions tant verbales que physiques, d'un aller-retour de l'intimé dans l'appartement en forçant son passage, ainsi que d'une pénétration durant le sommeil de l'appelante. I\_\_\_\_\_ a été la première à recevoir ses révélations, étant précisé qu'elle-même n'a été entendue que deux ans plus tard : elle a décrit son amie comme étant sous le choc et ne semblant pas réaliser le caractère pénal de la situation ; selon elle, il n'y avait pas eu de mention d'un cunnilingus, ni d'une quelconque contrainte physique autre que le placage contre le mur. Cette différence importante pourrait cependant s'expliquer tant par l'écoulement du temps que par l'état de choc de l'appelante. F\_\_\_\_\_ a, quant à elle, été informée des faits après la résurgence alléguée des souvenirs chez l'appelante. Toutes deux ont affirmé la croire et attesté de son caractère intègre. En outre, F\_\_\_\_\_, si elle a assuré n'avoir jamais connu de relation sexuelle non consentie avec l'intimé, a tout de même relevé que ce dernier pouvait se montrer insistant et irrespectueux puisqu'il avait tenté de lui arracher ses faveurs à deux reprises ; il n'avait aussi aucun scrupule à tromper ses partenaires. Ses deux témoignages appuient donc favorablement la version de l'appelante. Les témoins de moralité entendus pour le compte de l'intimé s'accordent tous à le décrire comme étant respectueux et incapable de commettre les faits reprochés. Deux de ses anciennes partenaires ont déclaré avoir d'abord tissé des liens d'amitié avant de partager des relations intimes avec lui pour revenir à une relation purement amicale. Leurs seules déclarations ne suffisent cependant pas à lever tout soupçon de comportement inapproprié de sa part. Enfin, U\_\_\_\_\_ a attesté du traumatisme affectant la plaignante et de son changement de personnalité depuis l'agression. Il a constaté par ailleurs qu'elle avait développé une phobie des hommes au physique identique à celui de l'intimé et que son mal-être s'aggravait au moindre rappel des

faits. 2.4.4. Les autres éléments périphériques du dossier permettent en outre d'apprécier leurs versions de la manière suivante. La question de savoir si l'appelante a proposé un verre à l'intimé ou si ce dernier s'est invité chez elle peut demeurer ouverte dans la mesure où les messages envoyés entre 03h39 et 03h40 démontrent que l'appelante ne souhaitait pas sa compagnie dans l'attente du serrurier. Au contraire, même après l'évocation du " verre de thé chaud " dû, elle essaie de le convaincre de rentrer chez lui mais celui-ci insiste pour la rejoindre, de sorte qu'elle finit par céder. Cet échange est plutôt compatible avec sa volonté d'aller se coucher le plus tôt possible et crédibilise d'autant sa version. Par opposition, l'intimé n'est pas convaincant lorsqu'il indique à la police avoir pensé prendre congé de l'appelante sitôt la porte déverrouillée, si l'appelante ne lui avait pas proposé de prendre un dernier verre. Il sera en outre rappelé qu'il a, par la suite, passablement varié dans ses explications (cf. consid. 2.4.2.2.1. , premier paragraphe), ce qui ajoute à son discrédit. La chronologie des faits présentée par l'intimé n'est désormais plus contestée, l'appelante ayant admis dans le cadre de sa plaidoirie s'être trompée dans l'analyse des messages et de l'indication UTC+1. Le TCO a par ailleurs exclu, à juste titre, tout décalage technique d'une heure, dans la mesure où la temporalité des messages envoyés depuis le téléphone de l'intimé correspondait à celle de ceux échangés avec I\_\_\_\_\_. Il est donc établi que le message envoyé à 06h41 l'a été après le départ définitif de l'intimé. Dans celui-ci, l'intimé explique avoir " vraiment oublié " quelque chose et, n'obtenant aucune réponse, relance l'appelante une heure et demie plus tard en détaillant l'objet de l'oubli et soulignant qu'il n'avait " VRAIMENT pas fait exprès ". Cette formulation et cette façon d'insister pour être cru tend à crédibiliser le fait qu'il aurait utilisé une excuse auparavant pour revenir chez elle et/ou qu'elle aurait des raisons de ne pas le laisser la rejoindre, étant précisé que la situation ne souffrait d'aucune urgence puisqu'il était question de récupérer un collier. L'intimé a par ailleurs expliqué devant le TCO, même s'il a nié que ce fût le cas, que son intention en rédigeant ces messages de la sorte était bel et bien de la convaincre qu'il ne s'agissait pas d'un prétexte. Ses dénégations toutes générales n'emportent ainsi pas conviction. Le fait qu'il se rappelât de son digicode à un chiffre près le lendemain expliquerait également comment il a pu entrer à nouveau dans l'immeuble ; à cet égard, il faut souligner que si la version de l'appelante détaille l'arrivée de l'intimé et ses tambourinements contre la porte précédant le second acte, la version de ce dernier reste quant à elle très vague, puisqu'il indique simplement être retourné chez elle. On peut certes s'interroger sur le fait que l'appelante accepte de livrer le bon code à son potentiel agresseur ; cependant, cela peut s'expliquer par le fait qu'elle était alors en état de choc, de sorte qu'elle n'avait pas les idées lucides. En tout état, l'argument de la défense qui voudrait qu'elle aurait pu se borner à lancer le collier de l'intimé par la fenêtre ne saurait être suivi dès lors qu'il s'agissait d'un objet de grande valeur aux yeux d'une personne qu'elle considérait alors comme son ami, étant encore rappelé qu'elle était choquée. Cette difficulté à prendre des décisions rationnelles s'applique également aux autres reproches formulés par la défense quant au comportement qu'elle aurait dû adopter pour être crédible en tant que victime et qui n'ont pas lieu d'être (ne pas rouvrir la porte à son agresseur, fuir son domicile ou se réfugier dans la chambre de l'une de ses colocataires absentes), tant il est vrai que la réaction d'une victime à l'autre diffère grandement, en fonction de sa constitution interne et de son mode de réaction à un événement traumatique. À cet égard, le témoignage du Dr O\_\_\_\_\_ renforce la crédibilité de l'appelante dès lors qu'il établit clairement un lien de causalité entre les symptômes traumatiques observés et les faits rapportés. De plus, outre un état de stress post-traumatique, il a aussi relevé chez sa patiente un état de sidération et une

amnésie dissociative, typiques chez les victimes, notamment de tels actes. Ses développements aux débats d'appel ont apporté un éclairage significatif de la situation et des étapes du dévoilement. Elles expliquent, notamment, les raisons pour lesquelles l'appelante a pu se défendre à certains moments seulement et pourquoi elle n'a pas connu de résurgence des souvenirs la première fois qu'elle a revu l'intimé. En ce qui concerne l'état de sidération, il a indiqué ne pas le situer au moment des pénétrations mais lorsque sa patiente avait décrit s'être figée, soit lorsque l'intimé l'embrassait et essayait de la toucher. Or, à teneur des déclarations de l'appelante, celle-ci a exposé que l'intimé avait réussi à briser toute sa résistance au terme du premier épisode, si bien qu'elle avait cédé à la demande insistante de ce dernier pour dormir sur place ; en revanche, elle a indiqué s'être opposée avec véhémence jusqu'alors. Cela étant, compte tenu du fait que les propos de l'appelante et du témoin sont relativement vagues, d'une part, et que l'état de sidération peut fluctuer, d'autre part, il n'est pas exclu que leurs versions ne se recoupent pas à quelque endroit. Enfin, la théorie exposée concernant l'acceptation et la verbalisation de leur vécu par les victimes explique également la raison pour laquelle les reproches contenus dans le message que l'appelante a adressé à l'intimé le 9 janvier 2019 ne sont pas formulés plus explicitement. En ce qui concerne justement ce message, envoyé quatre jours après les faits, il sied de souligner que bien qu'il demeure pudique, il évoque toutefois sans équivoque un reproche d'actes sexuels, de nature diverse, non consentis. L'appelante écrit en effet qu'il " n'était pas question de coucher ensemble ", " tu as été insistant quand tu étais chez moi. J'ai dit non et tu as continué ", " et mec, dormir c'est dormir. Je ne comprends pas de quel droit tu as osé continuer à me toucher, alors que je dormais ? Pourquoi tu m'as réveillée alors que j'avais dit non? Concrètement, j'aurais dû faire quoi pour que tu comprennes? ". La vidéo jointe sur le " tea consent " achève de lever tout doute à cet égard. La réponse de l'intimé est surprenante en ce qu'il ne conteste nullement son contenu pourtant suffisamment explicite ; elle l'est d'autant plus que dans leurs précédents échanges, il avait été paniqué à l'idée de ne plus se souvenir avoir embrassé la plaignante lorsque celle-ci le lui avait fait croire, pour le taquiner manifestement. L'argument selon lequel il se serait borné à répondre de manière laconique pour respecter la volonté de l'appelante de ne pas " ouvrir de débats " n'est pas convaincant, au vu de la gravité des reproches formulés. La tournure des phrases démontre également tout le soin pris pour éluder la question dès lors qu'il se retranche sobrement derrière un " comportement blessant ", pour lequel il lui adresse des excuses. Il n'a ultérieurement plus jamais tenté de la recontacter et n'a jamais cherché à comprendre ce qui avait pu faire qu'elle ait vécu la soirée de manière aussi diamétralement opposée, alors même qu'ils entretenaient jusqu'à cette soirée une relation amicale forte. Son absence de réaction est peu compatible avec une personne qui sait n'avoir rien à se reprocher et évoque de bonne foi des actes librement consentis, à plus forte raison lorsque cette personne n'ignore rien des procédures de mœurs de par sa profession. Les messages des 5 et 6 janvier 2019, même s'ils ne font aucune allusion aux faits, démontrent que l'intimé s'enquerrait alors régulièrement de l'état de l'appelante. Si la phrase " peu importe ce qu'il s'est passé hier soir, ça ne changera rien à comment je te vois (...) Je ne veux pas que cette soirée nous éloigne " peut être interprétée comme le besoin d'être rassuré quant au statut de leur amitié, elle est également compatible avec des remords en raison de la survenance d'un incident. À cet égard, il ressort de la procédure, notamment des déclarations de F\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ que l'intimé n'éprouve aucune réticence ou embarras à entretenir des relations sexuelles avec des amies, ni à tromper ses compagnes avec ces dernières. E\_\_\_\_\_ a au demeurant témoigné qu'avec l'intimé, ils auraient tous deux souhaité plus qu'une relation

d'amitié avec l'appelante, ce qu'ils avaient du reste évoqué entre eux. Sans être décisifs, il s'agit d'indices supplémentaires en faveur de l'appelante, en ce qu'ils mettent à mal les arguments de l'intimé. Il est vrai que les réponses de cette dernière tempèrent quelque peu la gravité de la situation ; cependant, l'on ne saurait leur accorder trop d'importance dans la mesure où il est possible qu'elle faisait, comme allégué, des efforts pour refouler son traumatisme, hypothèse qui ne peut être écartée au vu des déclarations du Dr O\_\_\_\_\_.

Enfin, l'appelante n'a porté plainte et ne s'est confié à sa meilleure amie que bien après les faits, soit à un moment où F\_\_\_\_\_ ne côtoyait même plus l'intimé, de sorte que la théorie de la culpabilité et de l'amitié sacrée évoquée par la défense ne saurait être l'explication de l'ouverture de cette procédure et du message " je refuse que F\_\_\_\_\_ l'apprenne ". De manière générale, la plaignante apparaît sincère : elle n'en a pas rajouté, ni n'a accablé l'intimé outrancièrement. En outre, elle n'avait aucun intérêt secondaire à déclencher une telle procédure, ce d'autant moins qu'elle fréquentait les juridictions de par son statut d'avocate. En ce qui concerne l'intimé, sa qualité de policier respecté, son implication totale dans son métier et sa droiture professionnelle, louées par divers témoins, ne suffisent pas à le disculper et à ôter tout soupçon. Le désarroi qu'il a manifesté durant toute l'instruction est tout autant conciliable avec des regrets pour avoir fauté et l'inquiétude pour son propre sort, qu'avec l'incompréhension face à des accusations infondées, de sorte qu'il n'est possible d'en tirer aucune conclusion probante. À la bonne crédibilité de l'appelante et outre l'échange de messages du 9 janvier 2019 s'ajoutent, notamment, les conclusions médicales, particulièrement accablantes. Les réflexes traumatiques développés, soit les angoisses surgissant du fait de sentir une présence derrière son dos ou de croiser des personnes d'apparence et de morphologie similaires à l'intimé, concourent également à retenir l'existence de pénétrations non consenties intervenues toutes deux par surprise, la première lorsque l'appelante était endormie, la seconde lorsqu'elle se trouvait à nouveau le dos tourné à son agresseur, de sorte qu'elle ne pouvait anticiper l'abus. Au vu de ce qui précède, la version soutenue par l'appelante emporte la conviction de la Cour. 2.4.5. Cela étant précisé, en ce qui concerne l'infraction de contrainte sexuelle, si l'intimé n'a pas fait usage de violence sur la victime pour la contraindre à subir des actes d'ordre sexuel, il appert néanmoins qu'il a employé sa force physique, en la plaquant notamment contre une porte pour lui caresser la poitrine et en la maintenant fermement par les hanches pendant le cunnilingus, étant précisé que le seuil d'intensité requis par la jurisprudence n'est pas très élevé et dépend surtout des circonstances. Or, manifestement, l'intimé avait suffisamment de force pour la soulever et la poser sur un meuble, ce qu'il admet à demi-mot. L'appelante n'a eu de cesse de rappeler la disproportion existant entre eux, accentuée par le fait que l'intimé est un inspecteur de police entraîné. En outre, leurs liens d'amitié très forts ont pu rendre la défense de celle-ci plus difficile. À cela s'ajoute l'état de sidération retenu par le Dr O\_\_\_\_\_ : en effet, quand bien même les explications du témoin n'ont pas permis de mettre en évidence les moments précis où il était apparu, il en ressort que cet état, qui est fluctuant par nature, a été situé de manière générale dans cet épisode et n'est pas incompatible avec les réactions défensives de la victime. Le fait que l'appelante a ajouté, lors de son audition au MP, avoir tenté de repousser la tête de son agresseur lors du rapport sexuel oral imposé ne suffit pas à ôter toute crédibilité à ses déclarations. Il peut s'agir d'un détail réapparu entre temps, étant précisé que son amnésie dissociative est toujours présente, ou s'expliquer par le fait qu'il ne lui a pas été demandé à la police d'explicitier le processus de défense évoqué dans sa plainte pénale. Elle a été au surplus constante pour le reste, décrivant de manière identique le déroulement de l'assaut, le passage d'une pièce à l'autre, le

déshabillage et les douleurs ressenties lors des pénétrations digitales, notamment. L'amnésie dissociative peut également expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a relaté ni à I\_\_\_\_\_, ni à F\_\_\_\_\_, avoir subi un cunnilingus imposé, mais seulement à son thérapeute. En tout état, le fait que les témoins précités n'en ont pas eu connaissance ne suffit pas à instiller un doute suffisamment important pour renverser le faisceau d'indices convergents. L'élément subjectif est à l'évidence réalisé, dès lors que l'appelante a signifié de manière claire et répétée son refus, ce que l'intimé ne pouvait ignorer, à plus forte raison compte tenu du contexte et de sa volonté de dormir. Au vu de ce qui précède, l'intimé sera condamné pour contrainte sexuelle. 2.4.6. En ce qui concerne l'infraction d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de résistance, il existe bel et bien un faisceau d'indices convergents en faveur de la culpabilité de l'intimé qu'aucun doute suffisamment sérieux ne permet d'écarter. L'intimé a agi avec conscience et volonté dans la mesure où il savait que sa victime dormait et, qu'en tout état, elle souhaitait dormir avant de se rendre au travail et ne voulait pas entretenir de rapport sexuel avec lui, vœux qu'elle a formulés à répétition. Au vu de ce qui précède, l'intimé sera aussi condamné de ce chef et le jugement réformé dans ce sens.

### **E. 3.1**

Les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.3.1. Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins ou de trois ans au plus afin de tenir compte de manière appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). La partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3). 3.3.2. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles

infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 140 consid. 4.2. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1).

#### **E. 3.4**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

#### **E. 3.5**

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

#### **E. 3.6**

En l'espèce, la faute de l'intimé est très importante. Il n'a pas respecté la libre détermination de l'appelante en matière sexuelle – bien juridique essentiel –, lui imposant des actes d'ordre sexuel (baisers, attouchements, cunnilingus, pénétrations digitales) en brisant sa résistance par sa force physique et lui faisant subir, par deux fois, un acte sexuel alors qu'elle était incapable de résister. Les actes subis ont été perpétrés par un ami en qui l'appelante avait toute confiance et avec lequel elle se sentait protégée. Il a aussi profité de sa fatigue et abusé de sa confiance pour assouvir ses pulsions sexuelles, alors même qu'elle avait signifié sa volonté de dormir. Il a arrêté ses agissements uniquement car l'appelante a prétexté, la première fois, ne pas disposer de préservatif et, la seconde fois, s'est soudainement réveillée et a manifesté son désaccord en se dégageant, à deux reprises. Son mobile est éminemment égoïste, en ce qu'il a profité de la vulnérabilité de sa victime pour assouvir ses pulsions sexuelles. Sa collaboration a été mauvaise. Il a en effet minimisé les faits et allégué que les actes d'ordre sexuel commis étaient consentis, allant jusqu'à nier toute pénétration, inventer un tout autre scénario et se retrancher derrière sa théorie du " grand malentendu ". S'il indique reconnaître les souffrances de l'appelante, il persiste cependant à nier sa responsabilité, arguant que l'appelante aurait mal vécu sa propre culpabilité. Sa prise de conscience n'est ainsi pas même entamée. Sa responsabilité pénale est pleine et entière. Sa situation personnelle est sans lien avec les faits et ses antécédents, non spécifiques, ne sont

pas pertinents. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de l'art. 191 CP, commise à deux reprises, laquelle justifie, à elle seule, une peine privative de liberté de base de 18 mois, auxquels s'ajoutent 12 mois supplémentaires pour réprimer la contrainte sexuelle commise à réitérées reprises (peine hypothétique de 18 mois), soit un total de 30 mois. Cette peine sera assortie du sursis partiel durant trois ans, le pronostic n'apparaissant pas défavorable, et la partie ferme fixée à six mois, vu l'absence de récidive dans l'intervalle. La question de la révocation du sursis antérieur ne se pose pas, au vu de l'ancienneté de la condamnation. Le jour de détention subi avant jugement sera en outre déduit de cette peine. En revanche, il n'y a pas lieu d'imputer une partie des mesures de substitution, dans la mesure où elles n'ont eu qu'un faible impact sur sa liberté, étant précisé qu'elles consistaient en une interdiction de contact, avec des personnes qui, pour la plupart, ne le côtoyaient déjà plus de surcroît. Les appels seront par conséquent admis et le jugement réformé en ce sens.

#### **E. 4**

4.1.1. Dans le cadre de l'appel, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B\_363/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 consid. 4.1). 4.1.2. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B\_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B\_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1).

#### **E. 4.2**

L'intimé, qui succombe, sera condamné à l'intégralité des frais de la procédure préliminaire et de première instance, ainsi qu'à ceux de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de jugement en CHF 3'000.-.

## E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 du Code des obligations [CO]) ou en réparation de son dommage matériel (art. 41 CO).

5.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

5.1.3. Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose les fourchettes suivantes : - jusqu'à CHF 8'000.- pour les atteintes graves (tentative de viol, [tentative de] contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant) ; - entre CHF 8'000.- à CHF 20'000.- pour les atteintes très graves (viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant) ; - entre CHF 20'000.- et CHF 70'000.- pour les atteintes à la gravité exceptionnelle (agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période).

5.1.4. Les montants accordés en cas de viol ou de contrainte sexuelle par les autorités judiciaires, sur la base des art. 41ss CO, se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_898/2018 du 2 novembre 2018 ; 6B\_129/2014 du 19 mai 2014 ; AARP/116/2017 du 3 avril 2017 ; AARP/266/2016 du 28 juin 2016 ; AARP/92/2012 du 26 mars 2012). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). À titre d'exemple, une indemnité de CHF 18'000.- a été accordée à une femme ayant

subi un viol, soit une pénétration pénienne dans son vagin jusqu'à l'éjaculation, sans protection, alors qu'elle demandait à l'homme avec lequel elle avait tissé des liens amicaux d'arrêter, qu'elle criait et se débattait en tentant de le repousser ( AARP/111/2018 du 8 mars 2018). 5.2.1. En l'espèce, l'intimé n'apparaît avoir remis en cause les conclusions civiles de la plaignante que dans la mesure où il sollicitait son acquittement des infractions reprochées à son encontre, n'ayant du reste émis aucune critique précise à ce sujet. Au vu des verdicts de culpabilité retenus en appel contre lui et des conséquences avérées de ses actes sur la santé de la plaignante, l'allocation à celle-ci d'une indemnité pour tort moral se justifie. 5.2.2. Les souffrances de l'appelante sont importantes et attestées médicalement (état de stress post-traumatique, sentiment d'insécurité constant et intense, désespoir, crises d'angoisse, troubles du sommeil, idées suicidaires, difficultés de s'alimenter, etc.). Leur impact est considérable sur sa vie tant personnelle que professionnelle : elle a ainsi dû être hospitalisée, rallonger considérablement sa formation, limiter son champ d'activité, voir les arrêts maladie se cumuler et se faire licencier, sans compter les séquelles qu'elle continue à déplorer du côté de son intimité, de son couple et de son désir de fonder une famille. Au vu de ce qui précède, compte tenu de la gravité des actes subis, de l'importance du traumatisme, des conséquences sur sa santé psychique et des dommages sur sa vie quotidienne et future, une indemnité de CHF 20'000.- serait équitable en l'espèce. Cependant, la Cour étant liée par la maxime de disposition, s'agissant de conclusions civiles, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante le montant réclamé de CHF 15'000.- avec intérêts à 5% l'an à compter du 4 janvier 2019. 5.2.3. La plaignante demande les sommes de CHF 800.-, avec intérêts à 5% dès le 1 er juillet 2022, au titre de remboursement des frais médicaux en lien avec son hospitalisation en 2022, dont la part à sa charge s'est élevée à CHF 840.-, selon la documentation produite. En vertu de la maxime de disposition, il ne sera fait droit à sa demande qu'à hauteur du montant demandé au titre de réparation de son dommage matériel (art. 41 CO), qui est en relation de causalité avec les faits et justifié.

## **E. 6**

Vu l'issue de l'appel, l'intimé sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour ses frais de défense, ainsi que pour son tort moral (art. 429 CPP a contrario).

## **E. 7.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA ), 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une

défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 7.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 7.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 7.4**

En l'espèce, l'activité facturée apparaît excessive compte tenu du fait que le dossier était maîtrisé par l'avocate, expérimentée, qui l'avait plaidé en première instance, étant précisé que la procédure n'a connu aucune évolution particulière dans l'intervalle. Ainsi, le temps consacré à la préparation de l'audience et de la plaidoirie sera réduit à 10h00, en tenant compte des 11h00 déjà dédiées à l'étude du dossier à cette fin. Seront également retranchées de l'état de frais 0h30 rattachées à la confection du bordereau de pièce, activité couverte par le forfait, et les 0h45 de rédaction des conclusions civiles, reprises pour l'essentiel de la première instance. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 7'786.85 correspondant à 31h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'366.70) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 636.70), deux vacations en CHF 100.- chacune (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 583.45. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.